

Conditions générales de vente (C.G.V.)

1. Champ d'application des conditions générales de vente (C.G.V.)

L'ensemble des contrats conclus par notre société est régi par nos conditions générales de vente à l'exclusion de toute autre. Nous nous engageons à respecter les C.G.V. divergentes de nos clients ou de nos différents partenaires (ci-après globalement dénommés « clients »), à la seule condition qu'elles aient été expressément acceptées par nous par écrit. Ces conditions sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la livraison ou de la prestation (ci-après globalement dénommées « livraison »). Elles s'appliquent également, dans le cas où nous effectuons la livraison ou exécutons la commande sans émettre de réserve et en toute connaissance des conditions opposées du client.

2. Conclusion du contrat, forme écrite

- Nos offres sont établies sans engagement. La conclusion du contrat n'intervient qu'avec notre confirmation écrite de la commande.
- Pour être valable, tout accord annexe, toute modification, ainsi que tout ajout doit avoir fait l'objet d'une confirmation écrite de notre part.
- Si nous avons émis des offres fermes, celles-ci sont maintenues pour une période de quatre semaines après leur émission.

3. Tarifs

- Nos tarifs s'entendent hors TVA légale.
- Si un délai supérieur à six semaines s'écoule entre la conclusion du contrat et le délai de livraison prévu pour la totalité de la livraison ou pour des parties de la même livraison et si, une fois le contrat conclu, nous devons enregistrer des dépenses supplémentaires nécessaires en relation avec la livraison, et ce, pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées, nous nous réservons le droit de réclamer à nos clients, en plus du tarif convenu contractuellement, le surcoût généré. Ce principe prévaut indépendamment de la raison motivant ces frais supplémentaires: il peut s'agir de dispositions légales ou autres et / ou de conditions factuelles. Parmi les frais supplémentaires à la charge de notre client figurent notamment les droits à l'importation et à l'exportation (par exemple, les droits de douane), et les prélèvements obligatoires tels que les taxes, les frais d'entreposage, les frais de transport, les frais d'expédition, les primes d'assurance et tout autre frais similaire.

4. Conditions de paiement

- Le paiement doit intervenir sans déduction d'escompte dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la facture, cependant au plus tard 30 jours après la livraison; le client peut effectuer le règlement au comptant ou par virement, les frais étant à sa charge. Le paiement par traite ou par chèque, lequel est soumis à notre acceptation préalable, est considéré comme acquitté une fois la traite ou le chèque intégralement encaissé.
- Si, pour des raisons imputables au client, celui-ci devait ne pas respecter ses obligations de paiement fixées contractuellement, ou suspendre ses paiements, nous nous réservons le droit d'exiger immédiatement le remboursement intégral des sommes restant dues.

5. Compensation et droits de rétention

Le client ne peut prétendre à une compensation ou exercer un droit de rétention sur les paiements qu'en cas de contre-prétentions contestées ou juridiquement efficaces. Par ailleurs, le client ne pourra exercer de droit de rétention que dans la mesure où sa contreprétention repose sur le même contrat ayant donné lieu à la livraison.

6. Défaillance du client

- En cas de défaillance du client, nous nous réservons le droit, sans préjudice de nos autres droits, d'assujettir les livraisons partielles restantes ainsi que les livraisons concernant d'autres contrats au versement d'un dépôt de garantie du client.
- Les intérêts moratoires sont calculés conformément à la réglementation légale.

7. Délais et poids de livraison / tolérances sur poids

- Les délais et les poids de livraison convenus dans la commande doivent être compris comme étant approximatifs, à moins qu'ils n'aient été confirmés par nous de manière ferme et expresse. Lorsqu'ils sont approximatifs, nous pouvons dépasser le délai de livraison de deux semaines au maximum et tolérer une variation du poids de livraison de plus ou moins 10%.
- Le poids déterminant est le poids de livraison que nous avons indiqué. Un pesage de contrôle peut cependant être effectué à la demande et au frais du client. Le client ne dispose que d'un délai de trois jours à compter de la livraison de la marchandise pour déposer une réclamation quant aux différences de poids sous réserve de ce qui a été précisé à l'alinéa a) ci-dessus. Il doit nous permettre de procéder à une vérification immédiate.

8. Livraisons partielles

- Nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons partielles d'un volume raisonnable si ces livraisons partielles sont indépendamment utilisables par le client et qu'aucune date n'a été arrêtée pour la livraison de la totalité de la commande.
- En cas de livraisons partielles, chaque livraison est traitée comme une transaction distincte. Une livraison différée ou défectueuse n'affecte aucunement les livraisons partielles déjà réalisées ou à venir. Dans la mesure où une prestation partielle ne présente aucun intérêt pour le client, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat dans sa globalité ou de demander des dommages et intérêts au titre de la non-exécution du contrat dans sa totalité.

9. Livraison différée

Si dans le cadre d'une livraison différée, le client ne demande pas la livraison de la marchandise durant le délai imparti ou dans un délai de 6 mois après la conclusion du contrat si aucun délai n'a été convenu, alors nous pouvons lui fixer un nouveau délai raisonnable d'appel de la livraison. À défaut de respect par le client de ce nouveau délai, nous nous réservons le droit de résilier le contrat. Nous nous réservons par ailleurs le droit de consigner les marchandises concernées ou de les liquider par vente à un tiers pour non-exécution du contrat. Si l'appel différé ou le non appel de la livraison est imputable au client, nous pouvons par ailleurs exiger, selon les conditions de la phrase précédente, des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat.

10. Sanction pour non-acceptation de la livraison

- Si la non-acceptation de la livraison est imputable au client, nous sommes en droit, à l'expiration d'un délai raisonnable, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage plus important, d'exiger, à titre de dédommagement, 25% du montant convenu avec le client pour la livraison non acceptée. Il revient au client d'apporter la preuve que nous n'avons pas subi de dommage ou seulement un dommage minime. Nous pouvons refuser de livrer les quantités partielles non acceptées dans les délais sans que la validité du présent contrat n'en soit par ailleurs affectée.
- En cas de non-acceptation de la livraison par le client, nous nous réservons le droit d'exiger la compensation de toute dépense supplémentaire occasionnée par cette non-acceptation.

11. Expédition / Transfert des risques

- Dans la mesure où nous procédons à l'expédition de la marchandise, celle-ci a lieu pour compte du client. Cette disposition vaut également si nous devons nous conformer à des directives d'expédition précises du client.
- Le risque d'une détérioration ou d'une perte fortuite est transféré au client lors de la remise de la marchandise au transporteur. Cette disposition vaut également, en cas de transport par nos employés, à compter du début du transport, et, en cas d'enlèvement de la livraison par les employés du client, à compter de la remise de la marchandise à ces derniers.

12. Approvisionnement

Nous ne sommes tenus de livrer que sous réserve de notre propre approvisionnement correct complet et dans les délais requis. Cela vaut également pour l'approvisionnement en matières premières et auxiliaires nécessaires à la fabrication de la marchandise commandée.

13. Garantie

- Nous dégageons toute responsabilité consécutive à des déclarations publiques effectuées par nos soins, par le fabricant ou par ses collaborateurs si le client ne peut pas apporter la preuve que lesdites déclarations ont influencé sa décision d'achat, si nous n'avions pas connaissance de ces déclarations et que nous n'étions pas tenus d'en avoir connaissance, ou si la déclaration avait déjà été corrigée au moment de la décision d'achat.
- Nos informations et conseils sont communiqués en toute bonne foi; nous n'assumons aucune responsabilité ni garantie quant à leur exactitude ou leur intégralité, sauf convention explicitement contraire. Les informations que nous communiquons ne dégagent notamment pas le client de sa propre responsabilité de vérifier que la livraison répond au traitement et aux objectifs visés et ne comporte pas de risque de lésion des droits de propriété d'un tiers.
- Une diminution négligeable de la valeur de la livraison ou de sa convenance ne saurait constituer un vice. On considère comme négligeables, en particulier, d'insignifiantes variations de la forme, de la couleur, ou du poids, un défaut disparaissant spontanément, ou un défaut auquel le client peut remédier lui-même sans grande difficulté ni frais. On considère aussi comme négligeables les variations comprises dans les limites commerciales usuelles.
- Dans le cas où, en raison d'un vice, le client exerce son droit d'exiger l'exécution a posteriori, nous pouvons, à notre convenance, soit remédier au vice lui-même, soit livrer un produit exempt de vice à titre de remplacement. Le droit du client lui permettant de demander une réduction ou de résilier le contrat de vente en cas de manquement de notre part lors de la réparation ou de la livraison de remplacement, n'est pas affecté par la présente disposition. Le point 14 ci-après s'applique aux recours en dommages et intérêts, ainsi qu'à la compensation des débours consécutifs à un vice.
- Une garantie assumée par nous n'engage notre responsabilité que si le droit à garantie et la responsabilité afférente découlent explicitement de son libellé et si celui-ci est formellement celui d'une garantie. Seule la qualité décrite dans les spécifications convenues pour les produits a valeur de qualité contractuelle au sens du § 434 du Code Civil allemand.
- Le client est tenu de contrôler la marchandise immédiatement, au plus tard cependant dans les 3 jours qui suivent sa réception et de nous communiquer toute réclamation (vices manifestes) immédiatement par écrit. A défaut d'une telle communication, la livraison est considérée comme acceptée sans réserve. Cela vaut de la même manière pour les dommages manifestes liés au transport, et ce même lorsque le transport ne relève pas de notre responsabilité. La garantie ne couvre pas les vices cachés non découverts en dépit d'un contrôle minutieux au sens de l'alinéa précédent si le client ne nous communique pas de réclamation écrite immédiatement après leur découverte ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent.
- En outre, tout droit à garantie est exclu si, du fait de la réexpédition, du traitement ou de la transformation de la marchandise que nous avons livrée ou pour d'autres raisons similaires, nous ne sommes plus en mesure de contrôler la présence effective d'un vice au moment du transfert du risque au client.
- Si le vice relève d'une livraison ou prestation que nous avons nous-mêmes reçue d'un tiers, le client ne peut qu'exiger que nous lui cédions nos propres droits à garantie et / ou à dédommagement à l'encontre de ce tiers. Le client ne peut se retourner contre nous, conformément aux dispositions ci-dessus, qu'en cas d'échec de son action préalable à l'encontre du tiers. Ceci ne vaut pas si nous avons connaissance du défaut au moment de notre livraison au client ou si notre ignorance de ce défaut relève d'une négligence grossière.
- Nous n'accordons des droits de garantie qu'à nos clients directs, et lesdits droits ne sont pas cessibles.
- Il n'est pas dérogé aux Articles 478 et 479 du Code Civil allemand.
- Nous ne prenons en charge les frais de transport liés à une exécution a posteriori qu'en cas d'exécution au lieu de livraison convenu.

14. Responsabilité

Notre responsabilité n'est engagée que conformément aux dispositions suivantes:

- Nous sommes responsables en cas de comportement intentionnel ou de faute grave de

nos organismes, de nos représentants légaux et de nos cadres, ainsi que de nos simples auxiliaires d'exécution, sauf dispositions contraires des alinéas b) à g) ci-dessous.

- b) Toute réclamation de dommages et intérêts - quel qu'en soit le fondement légal - du fait d'une infraction à des obligations contractuelles non essentielles, faisant suite à une faute légère commise par nos organismes, nos représentants légaux, nos cadres ou nos simples auxiliaires d'exécution, est exclue.

Une obligation contractuelle est essentielle lorsque son respect est la condition sine qua non de l'exécution correcte du contrat et que le client doit régulièrement pouvoir s'y fier. Sont notamment considérés comme manquements à des obligations contractuelles non essentielles l'infraction de l'un de nos fournisseurs aux règles d'enregistrement (de pré-enregistrement) selon le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »), des informations manquantes, incomplètes ou erronées dans une fiche de données de sécurité et/ou des recommandations erronées ou incomplètes concernant l'emploi de la livraison en notre qualité de fabricant, d'importateur ou de fournisseur.

- c) En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles consécutif à une faute légère commise par nos organismes, nos représentants légaux, nos cadres ou nos simples auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est limitée, dans tous les cas de figure juridiques, aux dommages contractuels typiques prévisibles à l'exclusion de tout dommage consécutif n'ayant qu'un rapport lointain avec l'objet du contrat.
- d) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue, il en est de même pour nos employés, nos collaborateurs, nos représentants et nos auxiliaires d'exécution.
- e) Le client ne peut faire valoir aucun autre droit contractuel ou extra-contractuel que ceux prévus aux alinéas a) à c) ci-dessus.
- f) Les dispositions des alinéas a) à e) ci-dessus ne dérogent pas aux dispositions de la loi sur la responsabilité des produits en cas de dommage corporel ou d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé de tiers, ni aux dispositions de l'Article 444 du Code Civil allemand, non plus qu'à la responsabilité découlant d'autres garanties.
- g) Le client est responsable à notre encontre de tout dommage consécutif à un manquement à son obligation de coopérer (par ex. la communication d'informations erronées ou incomplètes selon le règlement REACH, notamment d'informations manquantes, incomplètes ou erronées concernant les traitements et objectifs visés).

15. Prescription

- a) Les droits du client à procéder à une réclamation pour vice sont prescrits un an après la réception de la livraison. Il n'est pas dérogé aux Articles 478 et 479 du Code Civil allemand.
- b) Les droits du client à réclamer des dommages et intérêts pour tout autre motif légal sont prescrits après 18 mois. L'Article 199 du Code Civil allemand est appliqué pour la définition du début de la prescription.
- c) Dans la mesure où notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions du point 14 ci-dessus en cas de faute grave, de dommages corporels ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'autrui, ou dans le cadre de garanties assumées ou conformément à la loi sur la responsabilité des produits, ce sont les dispositions légales en matière de prescription qui sont applicables.

16. Réserve de propriété

- a) La marchandise livrée par nos soins reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes nos créances existantes et à venir (y compris toute créance annexe éventuelle et tout solde de compte courant) résultant de notre relation commerciale avec le client.
- b) Le client est en droit d'utiliser, de mélanger, de traiter ou de transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de l'usage commercial courant. Le traitement ou la transformation de la marchandise est effectué pour notre compte en qualité de fabricant au sens de l'Article 950 du Code Civil allemand. En cas de combinaison ou de mélange de la marchandise avec un produit ne nous appartenant pas, nous devenons, en application directe ou correspondante des Articles 947 et 948 du Code Civil allemand, copropriétaire au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de l'autre marchandise traitée au moment du traitement. Dans le cas où la liaison ou le mélange s'effectue de telle sorte que le produit du client doit être considéré comme la chose principale, nous convenons dès à présent que le client nous transfère la propriété exclusive ou la copropriété du bien, au prorata de la valeur précédemment citée. Le client conserve pour nous, à titre gratuit, les biens dont nous acquérons la propriété exclusive ou la copropriété conformément aux dispositions précédentes. Le client ne saurait déduire aucun droit à notre encontre du mélange, de la transformation ou de la conservation de la marchandise. En outre, les dispositions s'appliquant à la marchandise sous réserve de propriété valent aussi pour la marchandise résultant de la combinaison ou du mélange. Sous condition du paiement intégral conformément à l'alinéa a), la propriété de la nouvelle marchandise ou notre part de copropriété est transférée au client.
- c) Le client est en droit de revendre la marchandise, ainsi que les biens résultant de sa transformation, dans le cadre des usages commerciaux courants sous réserve de propriété. Le nantissement ou la cession à titre de garantie de la marchandise sous réserve de propriété ou des droits transférés sont interdits. A titre de garantie pour toutes nos créances définies à l'alinéa a), le client nous cède dès à présent tout droit découlant de la vente de la marchandise sous réserve de propriété, y compris des biens en notre propriété conformément à l'alinéa b), ainsi que tous les droits accessoires et droits de garantie, et toute créance sur solde dans le cadre d'un compte courant, et ce à hauteur de nos créances. Nous acceptons cette cession. Lors de la vente d'une marchandise dont nous sommes copropriétaires, la cession se limite à la part de la créance qui correspond à notre quotité de copropriété. Si une marchandise sous réserve de propriété est vendue avec d'autres biens qui ne sont pas notre propriété, à un prix d'ensemble, la cession se limite à la quote-part de notre facture, TVA comprise, établie pour la marchandise sous réserve de propriété faisant partie de la vente groupée. La disposition précédente s'applique de manière correspondante aux arriérés de salaire si le client utilise la marchandise sous réserve de propriété pour exécuter un contrat d'entreprise.
- d) L'autorisation de revente de la marchandise sous réserve de propriété est exclue si les acquéreurs du client interdisent la cession des créances à leur encontre. Dans les limites autorisées par la loi, le client doit refuser à ses partenaires contractuels l'imputation et le

droit de rétention. Le client est tenu, à tout moment, de nous communiquer, à notre demande, le nom et l'adresse des débiteurs sur les créances ayant fait l'objet d'une cession à notre profit.

- e) Le client est tenu de traiter de manière soigneuse et respectueuse la marchandise sous réserve de propriété, ainsi que tous les biens dont nous avons acquis la propriété exclusive ou une part de copropriété conformément aux dispositions précédentes, et de les conserver pour notre compte à titre gratuit. Il est tenu de les assurer contre les risques usuels, et il nous cède par la présente, à hauteur du montant de notre facture, tout droit à dédommagement vis-à-vis des assureurs ou tout autre obligé à réparation. Nous acceptons cette cession.
- f) En outre, le client s'engage à nous informer sans délai de tout préjudice ou menace concernant les droits afférents à la marchandise en notre propriété ou à des créances qui nous ont été cédées, en particulier du fait de nantissements ou de toute autre intervention d'un tiers, et, en l'attente, à prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard. Le client est tenu de nous rembourser tous les frais occasionnés dans le cadre de l'exercice de notre droit de propriété et de nos droits sur les créances.
- g) Le client demeure autorisé à recouvrer les créances, sans préjudice de notre droit de recouvrer les créances nous-mêmes. Le client n'est autorisé à prendre d'autres dispositions relatives à notre propriété ainsi qu'aux créances qui nous ont été cédées qu'avec notre accord écrit préalable. Nous ne révoquons l'autorisation du client de disposer ou de recouvrer les créances que si ce dernier est en retard de paiement à notre égard, s'il enfreint grossièrement ses obligations résultant de notre réserve de propriété, si une procédure de redressement judiciaire, une procédure exécutoire globale ou de conciliation sur ses biens est sollicitée ou ouverte, ou si la situation financière du client se détériore sensiblement de toute autre manière. Le client doit nous transmettre immédiatement toute somme perçue dans la limite où nos créances sont échues ou, en l'absence de telles créances, les conserver séparément pour notre compte.
- h) Dans le cas où nous avons révoqué notre autorisation, conformément à l'alinéa g) précédent, le client est tenu de nous communiquer, à première demande, la liste de toutes les marchandises en notre propriété ainsi que le nom des acquéreurs auxquels il a vendu de telles marchandises, de nous en permettre la prise de possession, tout droit de rétention étant exclu, et en particulier la reprise, des marchandises en notre propriété, d'informer ses acquéreurs des créances qu'il nous a cédées, de nous communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de nos droits et de mettre à notre disposition tous les documents indispensables à cette fin.
- i) En cas de faute contractuelle du client, notamment en cas de retard de paiement, le client est tenu, à notre demande, de nous restituer sur simple demande la marchandise sous réserve de propriété. Une reprise ou un nantissement de la marchandise conformément aux termes de la phrase 1 ne constitue pas de résiliation du contrat. En cas de reprise, après mise en demeure préalable et fixation d'un délai approprié, nous nous réservons le droit de disposer de la marchandise et la mettre en valeur à notre entière discrétion. Le produit de la vente de la marchandise sera soustrait du montant de nos créances après déduction de frais raisonnables.
- j) Si la valeur des garanties que nous détenons dépasse de plus de 20% le montant de nos créances, nous débloquerons des garanties de notre choix à la demande du client.

17. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les obligations mutuelles résultant du contrat conclu avec le client est Hambourg.

18. Jurisdiction compétente

Pour les contrats conclus avec des commerçants, la juridiction compétente pour tous les différends relatifs à la conclusion du contrat, ainsi que tous les droits réciproques en découlant est Hambourg, y compris pour les clients qui ne disposent pas d'un domicile général de compétence en République Fédérale d'Allemagne; nous sommes toutefois en droit de faire valoir nos droits auprès du tribunal compétent du siège du client. Pour les contrats conclus avec des commerçants, les litiges seront, à notre choix, soit portés devant un tribunal de droit commun conformément à la convention d'élection de domicile de compétence ci-dessus, soit devant le « Tribunal d'arbitrage à l'amiable de Hambourg », conformément à l'Article 20 des « usages du commerce des marchandises en vigueur à Hambourg ». Le droit d'option ci-dessus nous revient également si le client fait valoir des droits à notre encontre. Nous exercerons notre droit d'option dans les 14 jours suivant la réception de la mise en demeure écrite du client, faute de quoi c'est à ce dernier que reviendra le droit d'option. En cas de recours en garantie pour vice de fabrication, nous sommes en droit, à notre convenance, d'exiger que l'état de la marchandise soit constaté conformément à la « Réglementation relative à la définition de la qualité par expertise » de la Chambre de Commerce de Hambourg, publiée le 12 avril 1911.

19. Droit applicable

Le droit applicable est exclusivement celui de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international privé et du droit commercial international appliqué conformément à la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

Libellé en 01/2011